

République Française

Département du Pas-de-Calais - Arrondissement de Béthune -
Canton de Lillers - Commune de Gonnehem

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AVRIL 2023

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres présents : 19
Nombre de votants : 20

Le treize avril deux mil vingt-trois à dix-huit heures trente, légalement convoqué en date du sept avril deux mil vingt-trois, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie, les membres du conseil municipal se sont réunis en mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard DELELIS, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Bernard DELELIS, Laurent POIRÉ, Carole MURRAY, Vincent KLOS, Françoise LEFEBVRE, Jean-Michel DUBOIS, Charlette GALLET, Pierre DUPLOUY, Philippe ROUSSEL, Marie-José LECLERCQ, Eric CHAPPE, Janique POIRIER, Thierry HUE, Martine PETITPAS, Anne-Sophie DELAVAL, Céline DEBACK, Cathy NICUTA, Sébastien VERFAILLIE, Julien HERNU.

EXCUSÉS, RÉPRÉSENTÉS : Bertrand DELORY procuration à Eric CHAPPE, Thierry CHAPPE, Maxime CANTRAINE, Ludivine TAFFIN.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Après vote à main levée, et en application des dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal à l'unanimité des présents, nomme Julien HERNU au poste de secrétaire de séance qui en accepte les fonctions.

Réf : 2023-21 / 2023-04-13-12^{ème} : Finances : Fixation de l'allocation de scolarité pour l'année 2023

La séance ouverte, Madame Carole MURRAY, adjointe aux finances, expose que pour l'exercice 2022, l'allocation de scolarité avait été revalorisée de 2,94 % en prenant en compte l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac 2021.

Pour l'allocation 2023, et en année pleine sur 2022, le taux de variation constaté est de + 6,11 %, soit une évolution du montant de base par enfant comme suit :

- élève en école maternelle : $35,38 \text{ €} + 6,11 \% = 37,54 \text{ €}$
- élève en école élémentaire : $36,77 \text{ €} + 6,11 \% = 39,02 \text{ €}$

Le calcul de l'allocation de scolarité serait la suivante :

- école maternelle : $37,54 \text{ €} * 52 \text{ élèves} = 1\,952,08 \text{ €}$
- école élémentaire : $39,02 \text{ €} * 111 \text{ élèves} = 4\,331,22 \text{ €}$

Vu l'avis de la commission des finances du 30 mars 2023, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés, **décide** de fixer l'allocation de scolarité pour l'année 2023 comme proposée ci-dessus, **précise** que le montant de l'allocation pourra varier en fonction de l'évolution du nombre d'élèves inscrits à l'école et sera actualisé en conséquence, et **sollicite** des services du contrôle des actes administratifs auprès de la préfecture le visa du contrôle de légalité.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés

Pour extrait conforme

Le Maire, **Bernard DELELIS**

Le Secrétaire de séance, **Julien HERNU**

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission
en Sous-Préfecture le 17 avril 2023

et de la publication le 17 avril 2023

À Gonnehem, le

Le Maire

Bernard DELELIS